

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1987¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal militaire (CPM)²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 81, titre marginal, ch. 1, 2, 2^{bis} (nouveau), 3 et 5 (nouveau)

Refus de servir

1. Celui qui, dans le dessein de refuser le service militaire, n'obéit pas à un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur rend vraisemblable qu'en raison de ses convictions religieuses ou morales, il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'astreindra à un travail d'intérêt général.

Le juge fixera la durée de l'astreinte au travail. Celle-ci sera, en règle générale, une fois et demie plus longue que celle de la totalité du service militaire refusé, mais n'excédera pas deux ans.

Si l'auteur refuse d'accomplir le travail auquel il est astreint, ou s'il viole gravement les devoirs qui en résultent, le juge prononcera une peine conformément au chiffre 1. Il ne pourra plus infliger de peine lorsque dix ans se seront écoulés depuis le verdict de culpabilité.

Le juge pourra prononcer l'exclusion de l'armée.

Le Conseil fédéral règle les détails de l'exécution de l'astreinte au travail.

2^{bis}. Si l'auteur rend vraisemblable qu'en raison de ses convictions religieuses ou morales, il ne peut concilier le service mili-

¹⁾ FF 1987 II 1335

²⁾ RS 321.0



taire armé avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'attribuera au service sans arme, s'il est prêt à accomplir un tel service.

Si l'auteur refuse, par la suite, d'accomplir le service sans arme, le juge prononcera une peine conformément au chiffre 1. Il ne pourra plus infliger de peine lorsque dix ans se seront écoulés depuis le verdict de culpabilité.

3. En service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

5. L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et si l'inaptitude existait déjà lors du refus de servir.

Art. 81a (nouveau)

Insoumission

1. Celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service militaire, n'obéit pas à un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'auteur sera puni disciplinairement si l'infraction est de peu de gravité.

2. En service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

3. Si plus tard le délinquant se présente spontanément pour faire le service, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 47).

4. L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et si l'inaptitude existait déjà lors de l'insoumission.

Art. 83, 1^{er}, 2^e al. et 4^e al. (nouveau)

¹ Celui qui, sans autorisation et dans le dessein de refuser le service militaire, aura abandonné son corps ou son emploi militaire, ou n'aura pas rejoint son corps après une absence justifiée, sera puni de l'emprisonnement. Si l'auteur rend vraisemblable qu'en raison de ses convictions religieuses ou morales, il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, il sera jugé conformément à l'article 81, chiffre 2. S'il se déclare prêt à accomplir un service sans arme, l'article 81, chiffre 2^{bis} est applicable.

² En service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

⁴ L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et si l'inaptitude existait déjà lors de la désertion.

Art. 226

Casier judiciaire

L'astreinte au travail ou l'attribution au service sans arme au sens de l'article 81, chiffre 2 ou 2^{bis} et les sanctions disciplinaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Au surplus, les articles 359 à 364 du code pénal suisse¹⁾ sont applicables.

Art. 236a (nouveau)

Refus de servir
Désertion

Celui qui, entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la modification du ...²⁾ de la présente loi, a été condamné par un jugement définitif pour refus de servir ou désertion au sens de l'article 81, chiffre 2, ancienne teneur, et qui n'a pas encore exécuté la peine; peut, dans le délai d'un mois qui suit l'entrée en vigueur de cette modification, demander par écrit au juge qui l'a condamné d'être jugé derechef selon le nouveau droit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

31549

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RO ...



Loi fédérale sur l'organisation militaire (OM)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1987¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'organisation militaire²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 10^{bis} (nouveau)

Les hommes astreints aux obligations militaires qui, en raison de leurs convictions religieuses ou morales, ne peuvent concilier le service militaire armé avec les exigences de leur conscience, font du service militaire sans arme.

Art. 122, 5^e al. (nouveau)

⁵ Les hommes astreints aux obligations militaires qui font du service militaire sans arme conformément à l'article 10^{bis} accomplissent un cours de répétition supplémentaire. Ils font 13 jours de service militaire supplémentaire s'ils présentent leur demande lorsqu'ils sont dans la classe d'âge de la landwehr, 6 jours s'ils sont dans la classe d'âge du landsturm.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

31549

¹⁾ FF 1987 II 1335

²⁾ RS 510.10

Message concernant la modification du code pénal militaire et de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 27 mai 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	87.043
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1987
Date	
Data	
Seite	1335-1359
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 181

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.